

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2023/10

ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE

Le Maire,

Vu l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 sur le régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/73 du 18 décembre 2020 portant création de la régie de recettes et d'avance auprès du service des sports ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/74 du 18 décembre 2020 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance auprès du service des sports ;

Vu l'arrêté municipal 2022/20 du 18 juillet 2022 portant nomination d'un régisseur intérimaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant l'absence de Mme Laurence WENNER, régisseur titulaire, pour une durée indéterminée et la période d'intérim arrivant à son terme, il convient de nommer un nouveau régisseur titulaire.

ARRETE

Article 1er : Mme DI VALENTIN Carla est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance auprès du service des sports avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme DI VALENTIN Carla sera remplacée par M. OBERT Michael, mandataire suppléant ;

Article 3 : Mme DI VALENTIN bénéficiera du RIFSEEP conformément aux textes ;

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20230307-2023-A10-AR
Date de télétransmission : 07/03/2023
Date de réception préfecture : 07/03/2023

Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 7 : L'arrêté municipal n°74/2020 du 18 décembre 2020 est abrogé. L'arrêté municipal N° 2023/09 est rapporté.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 07/03/2023 -

Le Maire

Pierre LANG




Affiché en Mairie le 07/03/2023
pour une durée minimum de 2 mois

Notifié au délégataire le : 07/03/2023
Signature du délégataire :



Le régisseur titulaire
(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation


Le mandataire suppléant
(Mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
